



Arrêt

n° 253 263 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 octobre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. GRÉGOIRE *loco* Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. La requérante arrive en Belgique en 2009, munie de son passeport national, revêtu d'un visa pour études.

2. Durant l'année académique 2009-2010, la requérante suit une « 1^{ère} année Normale secondaire ». A la suite de l'échec de cette année, elle entame un bachelier en assurances à l'Institut Sainte-Marie. Durant l'année académique 2010-2011, elle échoue en première année. Durant l'année académique 2011-2012, elle réussit la première année. Durant l'année académique 2012-2013, elle réussit la seconde année. Durant l'année académique 2013-2014, elle échoue en troisième année. Durant l'année académique 2014-2015, elle ne participe pas aux examens de troisième année.

Durant l'année académique 2015-2016, la requérante se réoriente vers un bachelier en gestion des ressources humaines à l'Institut de Formation Continué, mais échoue en première année. Le titre de séjour de la requérante est renouvelé annuellement dans le cadre de ses études.

3. Le 17 novembre 2015, l'avis des autorités scolaires est requis.

4. Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante motivé par le fait que cette dernière prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Par son arrêt n° 187 233 du 22 mai 2017, le Conseil annule cette décision.

5. Le 21 septembre 2017, l'Institut de Formation Continuée signale à la partie défenderesse que la requérante a réussi cinq périodes sur nonante-cinq pour l'année académique 2015-2016, qu'elle ne s'est pas acquittée du minerval pour l'année académique 2016-2017 et que l'établissement a refusé de l'inscrire pour l'année académique 2017-2018 car elle n'a pas précisé son activité durant l'année précédente.

6. Le 11 octobre 2017, la partie défenderesse prend un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard de la requérante motivé par le fait que cette dernière prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Cette décision lui est notifiée le 6 décembre 2017. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

«[...]

MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, 1,1° : l'intéressée prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats.

Considérant l'avis rendu par l'Institut de Formation Continuée le 06/01/2016 , duquel il ressort que de l'avis des différents professeurs sur le comportement de l'intéressée aux différents cours, « il en ressort que celle-ci est présente et qu'elle y fait preuve d'un très bon investissement. A cette période de l'année scolaire, aucune unité d'enseignement n'a encore fait l'objet d'une évaluation certificative. Par conséquent, il est impossible de fournir un avis pédagogique plus précis sur l'intéressée ».

Considérant que malgré ce « bon investissement », l'intéressée n'a pas réussi les différents examens organisés en fin d'année académique 2015-2016. Elle a donc échoué.

Considérant que l'Institut de Formation Continuée a signalé et précisé, en date du 21/09/2017, que la précitée avait réussi cinq périodes sur nonante-cinq pour l'année académique 2015-2016 et que cette dernière a demandé une nouvelle inscription pour l'année académique 2016-2017, mais qu'elle ne s'est jamais acquittée du minerval.

En ce sens, l'établissement a radié l'étudiante de ses registres pour 2016-2017.

Considérant que, selon ce même établissement, l'intéressée s'est présentée en août 2017 afin de se réinscrire pour l'année académique 2017-2018 et que l'école a refusé de l'inscrire sans précision sur son activité pour l'année 2016-2017 (précision non apportée par l'étudiante).

Considérant que depuis son arrivée en Belgique en 2009, l'intéressée a entamé trois orientations d'études différentes, à savoir : « normale secondaire », « assurances » et « gestion des ressources humaines » sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes [art.103/2,3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981].

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié.

[...]»

II. Objet du recours

7. La requérante demande au Conseil de suspendre, puis d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse de la requérante

8. La requérante prend un moyen unique de : « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du droit d'être entendu, du principe de minutie, du principe de bonne administration et de l'autorité de chose jugée de votre arrêt du 22 mai 2017, n°187.233 ».

9. Dans un premier grief, la requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître l'autorité de la chose jugée de l'arrêt d'annulation n°187 233 rendu par le Conseil le 22 mai 2017. Il y était soulevé que la partie défenderesse ne mentionnait pas dans sa décision l'existence de deux certificats médicaux et que ceux-ci n'avaient pas été pris en considération dans l'application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. La requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris une nouvelle décision sans mentionner les deux certificats médicaux.

10. Dans un deuxième grief, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'information transmise le 28 septembre 2017, avant l'adoption de la décision attaquée, concernant sa réinscription à l'Institut de Formation Continué Jonfosse pour l'année scolaire 2017-2018.

11. Dans un troisième grief, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son droit d'être entendue avant de prendre la décision attaquée et se réfère à un arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne. Elle expose que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir qu'elle n'a pas pu obtenir son diplôme d'assurances en raison de problèmes de santé, qu'elle n'a pas payé son minerval pour l'année scolaire 2016-2017 parce qu'elle avait reçu un ordre de quitter le territoire et elle aurait pu préciser qu'elle a pu se réinscrire pour l'année scolaire 2017-2018.

12. Dans un quatrième grief, la requérante invoque le respect de l'article 8 de la CEDH. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à sa vie privée et rappelle qu'elle vit en Belgique depuis de nombreuses années.

III.2. Appréciation

A. A titre préliminaire

13. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 61 de la loi 15 décembre 1980, la requérante se limitant à énoncer le contenu du §1^{er}, 1° de cette disposition sans expliquer en quoi l'acte attaqué la violerait.

B. Quant au premier grief

14. Le Conseil rappelle que lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire tel que l'acte attaqué, la partie défenderesse doit tenir compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

15. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, en particulier de la note de synthèse du 25 septembre 2017 qui y figure, que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse. S'agissant des éléments relatifs à la santé de la requérante, il y est mentionné qu'elle a produit deux certificats médicaux et leur contenu est précisé. Il est également mentionné que ces certificats médicaux ne mentionnent aucune contre-indication à voyager et que la requérante n'a produit aucune attestation médicale récente concernant ses problèmes de santé. Partant, le grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas pris en considération les documents médicaux manque en fait.

16. Quant à la circonstance que les deux certificats ne sont pas mentionnés dans la décision attaquée, la critique manque en droit, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ne portant pas une obligation de motivation.

C. Quant au deuxième grief

17. L'acte attaqué est pris en application de l'article 61, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, lequel se lit comme suit :

« *Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :*

1^o s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

2^o [...]

3^o [...].

[...] ».

18. La motivation de la décision attaquée fait clairement apparaître que la requérante se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la prolongation excessive des études compte tenu des résultats. Dès lors qu'elle indique pourquoi elle a fait le constat que la requérante a prolongé ses études de façon excessive en se référant aux dispositions légales et réglementaires applicables, la motivation de l'acte attaqué permet à la requérante et au juge saisi d'un recours de comprendre pourquoi l'ordre de quitter le territoire est délivré. Une telle motivation est suffisante. Elle est également adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application. En l'espèce, la partie défenderesse s'est basée sur différentes informations communiquées par l'Institut de Formation Continué. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il est pris d'un défaut de motivation formelle.

19. De plus, il ressort du dossier administratif, en particulier du courrier du 28 septembre 2017 de la directrice de l'Institut de Formation Continué, que la requérante a bénéficié d'une attestation de pré-inscription pour l'année scolaire 2017-2018 dans laquelle il est indiqué que l'inscription serait validée lorsque la requérante se sera acquittée d'un montant cité et aurait fourni les documents prouvant sa scolarité pour l'année scolaire 2016-2017. La requérante ne peut donc pas valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération sa nouvelle inscription pour l'année académique 2017-2018 puisqu'elle n'a, en réalité, bénéficié que d'une attestation de pré-inscription et nullement d'une attestation d'inscription définitive.

D. Quant au troisième grief

20.1. S'agissant de la violation du droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, ce principe impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Il poursuit un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (en ce sens, arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012).

20.2. Dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la Cour de Justice de l'Union européenne, (CJUE) a précisé ce qui suit :

« [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

20.3. En l'espèce, Le Conseil observe que la requérante a pu faire valoir ses arguments une première fois dans le cadre de la procédure qui a conduit à l'arrêt n° 187 233 du 22 mai 2017. Elle a ensuite transmis de sa propre initiative des informations complémentaires à la partie défenderesse par un

courriel du 28 septembre 2017 ; elle y mentionnait notamment sa réinscription à l'institut Jonfosse pour l'année 2017/2018. Le 29 septembre, la partie défenderesse l'a informée en réponse qu'une nouvelle décision avait été soumise au Secrétaire d'Etat. La décision attaquée ayant été prise le 11 octobre 2017, la requérante a donc disposé de douze jours pour faire connaître à la partie défenderesse toute information qu'elle jugeait utile afin de lui permettre de décider en connaissance de cause. Même s'il est exact que la partie défenderesse ne l'a pas formellement invitée à faire part de son point de vue avant de prendre la décision attaquée, il n'empêche qu'en pratique la requérante a disposé de la possibilité de le faire et qu'elle en a d'ailleurs usé en communiquant d'initiative des informations actualisées sur sa situation.

20.4. Par ailleurs, la requérante explique que si elle avait été entendue, elle aurait pu faire valoir que « c'est en raison de gros problèmes de santé qu'elle n'a pu obtenir son diplôme d'assurances et qu'elle aurait vivement souhaité continuer dans cette branche mais que son école a refusé de la réinscrire ». Elle ajoute qu'elle « aurait également fait valoir la raison pour laquelle elle n'a pas payé son minerval pour l'année scolaire 2016-2017 [et qu'elle] n'aurait pas manqué de signaler qu'elle a finalement pu se réinscrire pour l'année scolaire 2017-2018, l'ordre de quitter le territoire ayant été annulé ».

20.5. A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse avait, pour l'essentiel, connaissance de ces informations et qu'il en a été tenu compte. Ainsi, il ressort de la note de synthèse du 25 septembre 2017 que la partie défenderesse a pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé de la requérante, notamment la production de deux certificats médicaux. S'agissant de sa réinscription en 2017/2018, il a été indiqué plus haut qu'un courrier du 28 septembre 2017 de la directrice de l'Institut de Formation Continué a informé la partie défenderesse que la requérante a bénéficié d'une attestation de pré-inscription pour cette année scolaire 2017-2018 ; comme cela a été relevé plus haut également, la requérante a aussi porté ce fait à la connaissance de la partie défenderesse par un courriel de son avocate du 28 septembre 2017. Il a par ailleurs, été exposé plus haut que contrairement à ce qu'affirme la requérante, il ne s'agissait pas d'une inscription définitive, mais d'une pré-inscription conditionnelle.

Quant au motif pour lequel la requérante n'a pas payé le minerval de l'année académique 2016-2017 et de son inscription pour l'année académique 2017-2018, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette information aurait permis d'aboutir à une autre décision, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elle n'a pas été inscrite durant cette année et qu'elle n'a validé aucun crédit.

20.6. Par conséquent, la requérante n'établit pas que la décision attaquée aurait pu être différente si la partie défenderesse l'avait formellement invitée à faire connaître son point de vue avant de prendre la décision attaquée. La violation de son droit à être entendue, à la supposer établie, ne peut donc, en tout état de cause, pas suffire à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

E. Quant au quatrième grief

21. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, la note de synthèse du 25 septembre 2017 indique que la partie défenderesse a procédé à un examen du droit au respect de la vie familiale consacré par cette disposition. Il a ainsi été relevé que la requérante a un frère en Belgique tout en rappelant que « les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». En faisant une référence vague à des « attaches solides », en termes de requête, la requérante n'établit pas à suffisance l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique. De plus, en se bornant à fournir une présentation théorique de l'article 8 de la CEDH et du caractère proportionné que doit avoir une décision par rapport à une éventuelle ingérence dans la vie privée, sans expliquer en quoi ces règles n'auraient pas été respectées en l'espèce, la requérante ne fait valoir aucune circonstance concrète relative à un risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

22. Au vu de ces éléments, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que « *depuis son arrivée en Belgique en 2009, l'intéressée a entamé trois orientations d'études différentes [...] sans avoir obtenu de diplôme de fin d'études au cours des deux orientations précédentes [art. 103/2,3° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981]* ».

23. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses griefs.

IV. Débats succincts

24. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

25. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART